



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'Etat en mer »

N° 06/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par M. Rousseau
mailys1.rousseau@intradef.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le 02 février 2021

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Interdisant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la plongée et toutes activités nautiques aux abords de l'épave du Bruno Heinemann.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer.

Considérant les dangers importants et les risques pour la vie humaine que présentent les explosifs encore contenus dans l'épave du Bruno Heinemann ou disséminés à sa proximité.

Arrête :

Article 1.

Il est créé une zone maritime réglementée permanente d'un cercle de rayon de 300 mètres centré sur la position 51°16.25' N - 002°17,25' E (WGS 84) au large de Dunkerque (59), position de l'épave du Bruno Heinemann.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la plongée ainsi que toute activité nautique sont interdits.

Article 3.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, à tout navire concourant aux secours, à tous les navires dédiés à la relocalisation et au traitement de l'épave et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 4.

Toute infraction au présent arrêté et aux décisions prises pour son application, expose leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

L'arrêté préfectoral n°44/2020 du 12 août 2020 est abrogé.

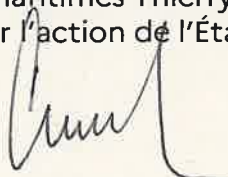
Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Thierry DUSART,
adjoint pour l'action de l'État en mer,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU NORD
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE - MER DU NORD (SERVIR SERVICE PHARES ET BALISES)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
- CROSS GRIS-NEZ
- MRCC OSTENDE
- SÉMAPHORE DE DUNKERQUE
- TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DUNKERQUE
- TRIBUNAL JUDICIAIRE DU HAVRE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE DUNKERQUE
- CAPITAINERIE DU PORT DE DUNKERQUE
- COD NANTES
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DES HAUTS DE FRANCE
- BEA Mer

COPIES :

- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/CZM
- ADJ/CAM
- GPD
- AEM (C.DIV)
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)
- SHOM